



Cergy, le 30 novembre 2023

Direction des Mobilités

D23-DM-4985



Affaire suivie par : Maud Pinel-Peschardière
Tél : 01 34 25 34 54
Courriel : maud.pinel-peschardiere@valdoise.fr

Expéditeur : DM

Mairie de Domont
47 rue de la Mairie
BP 40001
95331 DOMONT CEDEX

Affaire suivie par M ROMAIN PARRAT

Objet : Règlement Local de Publicité arrêté

Monsieur,

Par courrier en date du 5 octobre 2023 vous m'avez notifié la délibération de votre Conseil Municipal prescrivant l'arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, ce dont je vous remercie.

J'ai bien noté la précision apportée au titre 1 - Champ d'application et zonage, qui dispose que « A titre liminaire, il est précisé qu'en cas de dispositions contradictoires, seule la règle la plus restrictive sera à respecter ».

Dans un mail du 6 février 2023 adressé à votre service juridique, mes services vous ont communiqué les dispositions du Règlement de Voirie Départementale qui peuvent impacter votre RLP.

Aussi, je souhaite que soit ajouté le libellé suivant dans votre RLP (titre 1 - Champ d'application et zonage) : les dispositions du Règlement de Voirie Départementale (article 22) peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales ».

Si ces dispositions ne sont pas reprises dans chaque zonage du règlement, elles pourraient l'être dans un article qui serait consacré aux dispositifs publicitaires le long des routes départementales, ce document devra être intégré à *minima* en annexe, afin de renseigner efficacement les pétitionnaires.

Pour mémoire, voici les dispositions qui vous avaient été transmises :

- La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :
- Dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 3,5m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 4,3m au-dessus du sol et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

⇒ Pour les panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, la saillie ne peut excéder 0,10m.

⇒ Pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade.

⇒ Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

Dans l'attente de la prise en compte des éléments ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur, ma considération la meilleure.

Signé électroniquement par :
DIDIER JUVENCE
Directeur des Mobilités



Copies : DTH
DM / SRT - Pôle GDP

Conseil départemental du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

tél. : 01 34 25 76 58
www.valdoise.fr